

Décision n°2022-007

Portant autorisation de poser un dispositif de pièges photographiques pour observer la faune sauvage dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Parc national de forêts, Pauline CORPET, technicienne forêt-chasse

Localisation du projet : Forêts communales et domaniales situées dans le cœur du Parc national de forêts

Nature de la demande : Mise en place d'un dispositif d'observation de la faune sauvage et d'une veille sur la présence de grands prédateurs par pièges photographiques dans le cœur du Parc national de forêts

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 5, 7 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 04 février 2022 par Pauline CORPET, technicienne forêt-chasse du Parc national de forêt de mettre en place un dispositif de pièges photographiques sur le cœur du Parc national de forêts ;

Vu la délibération n°CS-2022-007 du conseil scientifique du 22 février 2022 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les installations et les inventaires scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le Parc national de forêts, est autorisé à mettre en place un dispositif d'observation de la faune sauvage et de veille des grands prédateurs par pièges photographiques, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la fiche action annexée à la présente décision.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée dans les conditions suivantes, à savoir la mise en place d'un dispositif de piégeage photographique de la faunes sauvages, par :
 - L'installation de 28 pièges photographiques à LED blanches et noires dont les lieux de poses ont été déterminé par le Parc national de forêts, l'Office français de la biodiversité et l'Office national des forêts en privilégiant les milieux propices à la présence et aux déplacements du loup et du lynx.
 - L'installation d'un piège photographique à LED blanches sur le passage à faune de l'autoroute A5.
 - L'installation de 2 pièges photographique à LED blanches sur les observatoires à faune de la forêt domaniale d'Arc Châteauvillain.
- La fiche action du dispositif, rédigée par le Parc national de forêts, est jointe en annexe de la décision.
- Une cartographie des potentiels lieux de pose est disponible en annexe de cette décision. Les lieux exacts de poses seront définis lors de la première mise en place. Une cartographie et des fiches descriptives des lieux seront établies par le Parc national de forêts.
- Le dispositif est mis en place pour une durée de 13 mois, le relevé des pièges photographiques sera effectué toute les 3 semaines par les personnels du Parc national de forêts, les effectifs mutualisés de l'Office national des forêts et de l'Office français de la biodiversité.
- La fiche action du dispositif, rédigée par le Parc national de forêts, est jointe en annexe de la décision.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en particulier la nuit.
La circulation et le stationnement se feront dans la mesure du possible sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les phases de travaux et les relevés se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.
- L'ensemble des données récoltées seront traitées par le Parc national de forêts et pourront être mis à disposition d'autres études.
- Le Parc national de forêts rédigera un rapport d'activité et organisera une réunion de restitution ouverte à tout public.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2023.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

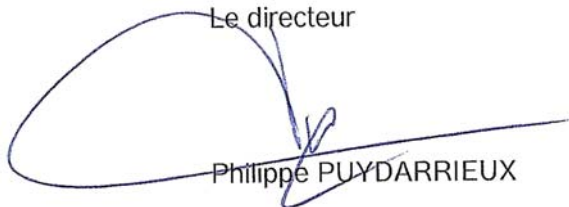
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 23 février 2022

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX